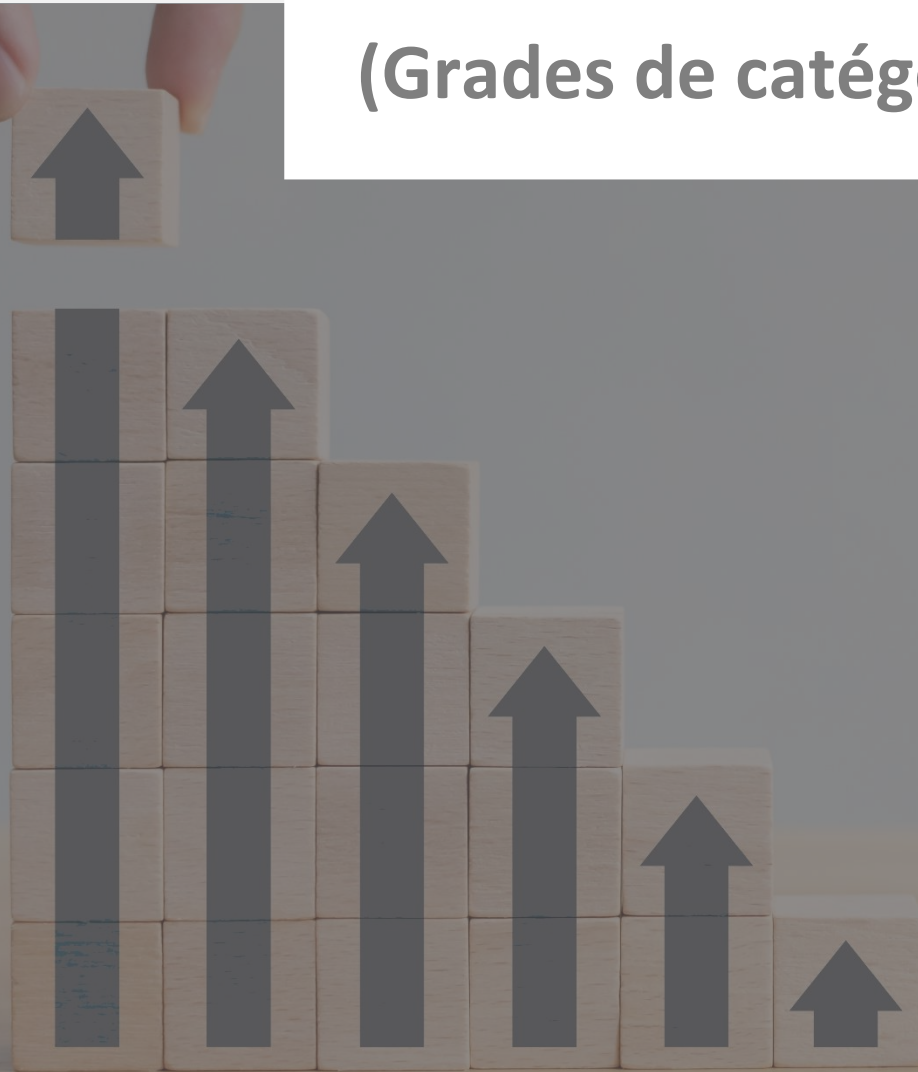


Avancements de grades | 2023

(Grades de catégories A, B et C)



Sommaire

Grades relevant de la catégorie A	3
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	3
FILIÈRE TECHNIQUE	9
FILIÈRE CULTURELLE	14
FILIÈRE SPORTIVE.....	15
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	16
Grades relevant de la catégorie B.....	20
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	20
FILIÈRE TECHNIQUE	21
FILIÈRE POLICE	21
FILIÈRE CULTURELLE	22
FILIÈRE SPORTIVE.....	25
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	26
FILIÈRE ANIMATION.....	28
Grades relevant de la catégorie C.....	31
TOUTES FILIÈRES CONFONDUES (hors filière sportive et filière sécurité)	31
FILIÈRE SPORTIVE.....	33
FILIÈRE TECHNIQUE	33
FILIÈRE POLICE	34

Grades relevant de la catégorie A

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

→ ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (décret n° 87-1097 du 30/12/1987 modifié)

Catégorie A

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Administrateur	Administrateur hors classe	<p>Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'administrateur</p> <p>Et</p> <p>Compter 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable (1)</p> <p>Et</p> <p>Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article L. 5 du CGFP ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,• soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101,• soit un emploi créé en application de l'article L 412-5 du CGFP	NON

(1) Sont assimilés à des services effectifs :

- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 modifié, à savoir :
 - de directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants ou d'établissement public assimilé
 - de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou d'établissement public assimilé
 - de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions
- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet mentionné à l'article L. 412-5 du code général de la fonction publique.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Administrateur hors classe	Administrateur général	<p>Voie principale : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe</p> <p>Et → Compter 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du code général de la fonction publique dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. <p>NB : les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEA sont comptabilisables ici.</p> <p>Ou → Compter 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 • Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du CGFP • Les emplois mentionnés dans le paragraphe précédent sont comptabilisables ici <p>Et Quota de 20 % (1)</p>	NON
		<p>Voie exceptionnelle : Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe</p> <p>Et Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p> <p>Et Quota de 20 % (1)</p> <p>Et Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (2)</p>	

- (1) Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.
Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions susmentionnées.
- (2) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

→ ATTACHÉS TERRITORIAUX (décret n° 87-1099 du 30/12/1987 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Attaché	Attaché principal	Avoir atteint le 5 ^e échelon du grade d'attaché au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau Et Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau	OUI
		Avoir atteint le 8 ^e échelon du grade d'attaché Et Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau	NON

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Attaché principal	Attaché hors classe	<p>Voie principale :</p> <p>→ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal</p> <p>Ou</p> <p>→ Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade de directeur (grade en voie d'extinction)</p> <p>Et</p> <p>Avoir accompli, en qualité d'attaché principal (ou en qualité de directeur) ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 (1) <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (1) <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques (2) <p>Et</p> <p>Quota de 10 % (3)</p>	NON

Attaché principal	Attaché hors classe	<p>Voie exceptionnelle :</p> <p>→ Avoir atteint le 10^{ème} échelon du grade d'attaché principal</p> <p><u>Ou</u></p> <p>→ Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur (grade en voie d'extinction)</p> <p><u>Et</u></p> <p>Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p> <p><u>Et</u></p> <p>Quota de 10 % (3)</p> <p><u>Et</u></p> <p>Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (4)</p>	NON
-------------------	---------------------	---	-----

- (1) Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- (2) Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :
- immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954
 - immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - Communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés selon le décret n° 2000-954
 - Départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS de ces départements
 - Régions de moins de 2 000 000 d'habitants
 - au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - Communes de 150 000 habitants et plus
 - Départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS de ces départements
 - Régions de 2 000 000 d'habitants et plus
 - Ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions selon les conditions du décret n° 2000-954
- Sont également comptabilisée pour le calcul des 8 ans :
- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966
 - les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du code général de la fonction publique
- (3) Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.
Toutefois, lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.
- (4) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché principal :

Les strates démographiques permettant aux collectivités de recruter un agent sur le grade d'attaché principal sont les suivantes :

- Communes de plus de 2 000 habitants,
- Les autres collectivités territoriales,
- Les services départementaux d'incendie et de secours,
- Les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements,
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché hors classe :

Les strates démographiques permettant aux collectivités de recruter un agent sur le grade d'attaché hors classe sont les suivantes :

- Communes de plus de 10 000 habitants,
- Les autres collectivités territoriales,
- Les services départementaux d'incendie et de secours,
- Les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

FILIERE TECHNIQUE

→ INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (décret n° 2016-200 du 26/02/2016 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>Au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	<p>Totaliser un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'ingénieur en chef</p> <p><u>Et</u></p> <p>Compter 6 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A</p> <p><u>Et</u></p> <p>Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article L. 5 du CGFP ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, • soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200, • soit un emploi créé en application de l'article L 412-5 du CGFP 	NON

Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité susvisée.

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<p>Voie principale : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe <u>Et</u> → Compter 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplois fonctionnels dont l'indice brut des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal est correspondant au moins à la HEB. • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L. 412-5 du CGFP dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. NB : les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à HEB la HEA sont comptabilisables ici <p><u>Ou</u> → Compter 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954 • Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 • Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954 • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du CGFP dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA • Les emplois mentionnés au paragraphe précédent sont comptabilisables ici <p><u>Et</u> Quota de 20 % (1)</p>	NON

Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Voie exceptionnelle : Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe Et Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle Et Quota de 20 % (1) Et Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (2)	NON
-------------------------------	-------------------	---	-----

(1) Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune nomination n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

(2) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Strates démographiques permettant le recrutement d'un agent relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

- Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés selon les conditions du décret n°2000-954
- Les OPH de plus de 10 000 logements

→ INGÉNIEURS TERRITORIAUX (décret n° 2016-201 du 26/02/2016 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Ingénieur	Ingénieur principal	Totaliser 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon du grade d'ingénieur Et Compter 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement	NON

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<p>Voie principale : Totaliser 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Et</u> - Avoir accompli, en qualité d'ingénieur principal ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable à la date d'établissement du tableau d'avancement : <ul style="list-style-type: none"> • 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 985 (1) <u>Ou</u> • 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 (1) <u>Ou</u> • 8 ans de services dans un cadre d'emplois technique de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques (2) <p><u>ET</u> Quota de 10 % (3)</p> <p>Voie exceptionnelle : Avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Et</u> Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle <u>Et</u> Quota de 10 % (3) <u>Et</u> Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (4) 	NON

(1) Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(2) Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :

- immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes selon le décret n°2000-954
- immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - Communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés selon décret n°2000-954
 - Départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS de ces départements
 - Régions de moins de 2 000 000 d'habitants

- au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les :
 - Communes de 150 000 habitants et plus
 - Départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS de ces départements
 - Régions de 2 000 000 d'habitants et plus
 - Ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements selon décret n°2000-954

Sont également comptabilisée pour le calcul des 8 ans :

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat
- les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L. 5 du CGFP

(3) Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, avec la condition de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

(4) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Strates démographiques permettant le recrutement d'un ingénieur principal :

- Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954
- Les OPH de plus de 3 000 logements

Strates démographiques permettant le recrutement d'un ingénieur hors classe :

- Communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954
- Les OPH de plus de 5 000 logements

FILIÈRE CULTURELLE

→ CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (décret n° 91-839 du 02/09/1991 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Conservateur	Conservateur en chef	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur Et Compter 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	NON

→ ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (décret n° 91-843 du 02/09/1991 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation Et Compter, au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	OUI
		Avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation Et Compter 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre de l'année d'élaboration du tableau d'avancement	NON

→ CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES (décret n° 91-841 du 02/09/1991 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Conservateur	Conservateur en chef	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur Et Compter 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	NON

Strates démographiques permettant le recrutement d'un conservateur de bibliothèques en chef :

- Les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé selon le décret n°2000-954
- Une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région

→ PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (décret n° 91-857 du 02/09/1991 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	NON

FILIÈRE SPORTIVE

→ CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conseiller des APS Et Compter 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	OUI
		Avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade de conseiller des APS Et Compter 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON

Strate démographique permettant le recrutement d'un conseiller des APS principal :

- Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954
- Départements et régions

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

→ CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX (décret n° 2016-336 du 21/03/2016 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>Au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	Compter 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel	OUI

→ PUÉRICULTRICES TERRITORIALES (décret n° 2014-923 du 18/08/2014 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>Au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	Justifier d'un an et six mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice Et Compter 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent.	NON

→ INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX (décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>Au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux Et Compter 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent.	NON

→ **CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS (décret n° 2013-489 du 10/06/2013 modifié)**

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif supérieur	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif Et Compter 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau	NON
Conseiller socio-éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif hors classe	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif supérieur Et Justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller socio-éducatif supérieur ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	NON

→ **N.B.** : Les membres du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

→ **ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS (décret n° 2017-901 du 09/05/2017 modifié)**

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<i>Au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i> Justifier d'un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif Et Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau	OUI
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif Et Compter 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	NON

→ **N.B.** : Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine (assistant socio-éducatif catégorie B) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade dans lequel l'agent a été intégré (assistant socio-éducatif catégorie A)

→ **ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS (décret n° 2017-902 du 09/05/2017 modifié)**

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	<i>Au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i> Justifier d'un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants Et Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau	OUI
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants Et Compter 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON

→ **N.B.** : Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine (éducateur de jeunes enfants catégorie B) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade dans lequel l'agent a été intégré (éducateur de jeunes enfants catégorie A)

→ **MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES et ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX (décret n° 2020-1175 du 25/09/2020 modifié)**

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	<i>Au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i> Justifier de six mois d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste Et Compter 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent.	NON

→ **N.B.** : Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine (techniciens paramédicaux catégorie B) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade dans lequel l'agent a été intégré (masseur-kinésithérapeute et orthophoniste catégorie A)

→ PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE TERRITORIAUX (décret n° 2020-1174 du 25/09/2020 modifié)

Catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>Au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale Et Compter 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent.	NON

→ **N.B.** : Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine (techniciens paramédicaux catégorie B) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade dans lequel l'agent a été intégré (Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale catégorie A)

Grades relevant de la catégorie B

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

→ RÉDACTEURS (décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié)

Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Rédacteur (1 ^{er} grade)	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Rédacteur) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Rédacteur) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)	Justifier d'un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

FILIÈRE TECHNIQUE

→ TECHNICIENS TERRITORIAUX (décret n° 2010-1357 du 09/11/2010 modifié)

Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Technicien (1 ^{er} grade)	Technicien principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Technicien) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Technicien) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)	Justifier d'un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Technicien principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Technicien principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

FILIÈRE POLICE

→ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (décret n° 2011-444 du 21/04/2011 modifié)

Catégorie B

L'inscription des agents, relevant de ce cadre d'emplois, sur le tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'agent a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L.412-54 du code des communes (cf. art. 10-IV du décret susvisé)

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Chef de service de police municipale (1 ^{er} grade)	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Chef de service de police municipale) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Chef de service de police municipale) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Chef de service de police municipal principal de 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)	Justifier d'un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

FILIÈRE CULTURELLE

→ ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (décret n° 2011-1642 du 23/11/2011 modifié)

Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Assistant de conservation (1 ^{er} grade)	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Assistant de conservation) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Assistant de conservation) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)	Justifier d'un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Assistant d'enseignement artistique (1 ^{er} grade)	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Assistant d'enseignement artistique) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Assistant d'enseignement artistique) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)	Justifier d'un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

N.B. : Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et les assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

FILIÈRE SPORTIVE

→ ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (décret n° 2011-605 du 30/05/2011 modifié)

Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Educatrice des APS (1 ^{er} grade)	Educatrice des APS principale de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Educatrice des APS) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Educatrice des APS) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON
Educatrice des APS principale de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Educatrice des APS principale de 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)	Justifier d'un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Educatrice des APS principale de 2 ^{ème} classe) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Educatrice des APS principale de 2 ^{ème} classe) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

→ INFIRMIERS TERRITORIAUX (décret n° 92-861 du 28/08/1992 modifié)

Catégorie B

Grade retenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	Justifier de deux ans dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale Et Compter 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers	NON

→ AIDES-SOIGNANTS (décret n° 2021-1881 du 29/12/2021)

Catégorie B

Grade retenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Aide-soignant de classe normale	Aide-soignant de classe supérieure	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale Et Compter au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.	NON

→ **N.B.** : Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine (auxiliaire de soins catégorie C) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade dans lequel l'agent a été intégré (aide-soignant catégorie B)

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

→ AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE (décret n° 2021-1882 du 29/12/2021)

Catégorie B

Grade retenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès <i>au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement</i>	Examen professionnel
Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale Et Compter au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.	NON

→ **N.B.** : Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine (auxiliaire de puériculture catégorie C) sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade dans lequel l'agent a été intégré (auxiliaire de puériculture catégorie B)

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

→ MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX (décret n° 2013-490 du 10/06/2013 modifié)

Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

FILIÈRE ANIMATION

→ ANIMATEURS TERRITORIAUX (décret n° 2011-558 du 20/05/2011 modifié)

Catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Animateur (1 ^{er} grade)	Animateur principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Animateur) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 8 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade (Animateur) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (2 ^{ème} grade)	Animateur principal de 1 ^{ère} classe (3 ^{ème} grade)	Justifier d'un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Animateur principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté (1)	OUI
		Justifier d'un an dans le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade (Animateur principal de 2 ^{ème} classe) Et Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et ¼ des nominations par la voie de l'examen (1)	NON

(1) Règle du ¼ : voir p.29

Dispositif transitoire instauré par l'article 10 du décret n°2022-1200 qui prévoit que les agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement de grade (avant le 1er septembre 2022) peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2023. Ces agents seraient alors classés par dérogation aux tableaux de correspondance selon des règles spécifiques (voir p.30).

Catégorie B : avancement de grade dans le nouvel espace statutaire : règle du ¼

Le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, a fortement encadré les nominations. Par collectivité :

1- Total des nominations possibles, avec examen professionnel + sans examen professionnel :

le nombre de nominations au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au ¼ de ce total

2- Si 1 seule nomination possible au titre de l'année N : suppression de la règle du ¼ => nomination possible soit au titre du 1° ou du 2°

3- Si dans les 3 années suivant l'année N, toujours 1 seule promotion possible :

elle ne pourra intervenir qu'en application de l'autre voie d'avancement utilisée pour l'année N

Voir tableau d'exemples :

Nombre de nominations par examen professionnel (entre le ¼ et ¾, soit entre 25 et 75 %)	Nombre de nominations au choix (entre le ¼ et ¾, soit entre 25 et 75 %)	Nombre total de nominations par avancement de grade
1 (50 %)	1 (50 %)	2
1 (33 %)	2 (66 %)	3
2 (66 %)	1 (33 %)	
1 (25 %)	3 (75 %)	4
2 (50 %)	2 (50 %)	
3 (75 %)	1 (25 %)	
2 (40 %)	3 (60 %)	5
3 (60 %)	2 (40 %)	
2 (33 %)	4 (66 %)	6
3 (50 %)	3 (50 %)	
4 (66 %)	2 (33 %)	
(...)	(...)	

Ce seuil de nominations ne remplace pas le ratio d'avancement de grade déterminé par voie délibérative dans chaque structure.

Il s'applique après le calcul de la règle du 1/4 ci-dessus.

Exemple :

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel et aucun autre ne remplit les conditions pour la voie au choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, deux hypothèses sont possibles :

a/ 1^{ère} hypothèse : la collectivité peut prononcer un avancement par la voie du choix en N+1

Dans ce cas, la règle dérogatoire est close. La collectivité aura alors deux possibilités :

- prononcer la même année des nominations en appliquant le dispositif de base (1/4-3/4)

- ou appliquer de nouveau la dérogation à partir de l'année N+2 (1 nomination à l'examen avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

b/ 2^{ème} hypothèse : la collectivité ne peut prononcer d'avancement par la voie du choix sur les 3 années.

Dans ce cas, 1 nomination par la voie de l'examen professionnel pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Catégorie B : avancement dérogatoire sur 2023 en fonction des anciennes conditions d'avancement

L'article 10 du décret n°2022-1200 relatif à la modification de l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale instaure une dérogation qui permet aux agents qui rempliraient les anciennes conditions d'avancement en vigueur avant le 1^{er} septembre 2022 de pouvoir être considérés comme remplissant les nouvelles conditions pour être inscrits sur un tableau d'avancement au titre de l'année 2023.

Ainsi, sont concernés les agents titulaires d'un des cadres d'emplois suivants :

- du Nouvel Espace Statutaire (animateurs territoriaux ; assistants territoriaux d'enseignement artistique ; assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; chefs de service de police municipale ; éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ; rédacteurs territoriaux et techniciens territoriaux),
- des techniciens paramédicaux territoriaux,
- des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- des aides-soignants territoriaux,
- des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Au titre de la règle dérogatoire, les fonctionnaires promus au deuxième grade seront classés au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté et les fonctionnaires du NES promus au troisième grade, seront classés au 2^{ème} échelon du grade d'avancement sans ancienneté.

Dans tous les cas, les agents conservent à titre personnel, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement de grade si celui-ci est supérieur au nouvel indice brut de l'échelon du grade d'avancement.

Pour rappel, les tableaux ci-dessous reprennent les anciennes conditions d'avancement de grade applicables avant le 1^{er} septembre 2022 :

Conditions d'accès au 2 ^{ème} grade d'un cadre d'emplois mentionnés ci-dessus <i>(hors cadre d'emplois aide-soignant et auxiliaire de puériculture)</i>	Conditions d'accès au 3 ^{ème} grade d'un cadre d'emplois mentionnés ci-dessus <i>(hors cadre d'emplois aide-soignant et auxiliaire de puériculture)</i>	Examen professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade • Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau • ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté 	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade • Compter 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau • ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'un an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade • Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau • ¼ des nominations par la voie de l'examen 	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade • Compter 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau • ¼ des nominations par la voie de l'examen 	NON

Grades relevant de la catégorie C

TOUTES FILIÈRES CONFONDUES (hors filière sportive et filière sécurité)

Avancement d'un grade relevant de l'échelle C1 à l'échelle C2 (décret n° 2016-596 du 12/05/2016 modifié)

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Grade relevant de l'échelle C1 de rémunération : - adjoint administratif - adjoint technique - agent social - adjoint du patrimoine - adjoint d'animation	Grade relevant de l'échelle C2 de rémunération : - adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Avoir atteint au moins le 4 ^{ème} échelon du grade relevant de l'échelle C1 de rémunération Et Justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le grade relevant de l'échelle C1 de rémunération ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	OUI
	- agent social principal de 2 ^{ème} classe - adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe - adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Compter 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du grade relevant de l'échelle C1 de rémunération Et Justifier de 8 ans au moins de services effectifs dans le grade relevant de l'échelle C1 de rémunération ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	NON

Avancement d'un grade relevant de l'échelle C2 à l'échelle C3 (décret n° 2016-596 du 12/10/2016)

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
<p>Grade relevant de l'échelle C2 de rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - adjoint technique principal de 2^{ème} classe - opérateur des APS qualifié - agent social principal de 2^{ème} classe - agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles - auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe - auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe - garde champêtre chef - adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe - adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 	<p>Grade relevant de l'échelle C3 de rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - adjoint technique principal de 1^{ère} classe - opérateur des APS principal - agent social principal de 1^{ère} classe - agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles - auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe - auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe - garde champêtre chef principal - adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe - adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	<p>Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade relevant de l'échelle C2 de rémunération</p> <p><u>Et</u></p> <p>Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade relevant de l'échelle C2 de rémunération ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	NON

FILIÈRE SPORTIVE

→ OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (décret n° 92-368 du 01/04/1992 modifié)

Catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Opérateur des APS (échelle C1 de rémunération)	Opérateur des APS qualifié (échelle C2 de rémunération)	Avoir atteint au moins le 5 ^{ème} échelon du grade d'opérateur Et Justifier de 5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'opérateur ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	NON
Opérateur des APS qualifié (échelle C2 de rémunération)	Opérateur des APS principal (échelle C3 de rémunération)	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade d'Opérateur des APS qualifié Et Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des APS qualifié ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	NON

FILIÈRE TECHNIQUE

→ AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX (décret n° 88-547 du 06/05/1988 modifié)

Catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise Et Compter 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise	NON

FILIÈRE POLICE

→ AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (décret n° 2006-1391 du 17/11/2006 modifié)

Catégorie C

L'inscription des agents, relevant de ce cadre d'emplois, sur le tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'agent a suivi la formation prévue à l'article L.511-6 du code de la sécurité intérieure (cf art. 11 du décret susvisé)
– 10 jours minimum par période de 5 ans.

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Gardien-brigadier	Brigadier-chef principal	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de Gardien-brigadier Et Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade de Gardien-brigadier de police municipale ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	NON